



**Extrait du Registre des délibérations du
Conseil de Communauté
Séance du jeudi 09 novembre 2023**

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la CCIT, sous la présidence de Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports: 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 39, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55

La séance est ouverte à 17h05 et levée à 21h03

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à partir de la question n°7), Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°6), M. Kevin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n° 7), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°7), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°16), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°45 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à partir de la question n°7), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL (à partir de la question n°7), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chaleze :** M. René BLAISON **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Châtilлон-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne :** M. Alain ROSET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz :** M. Franck BERNARD (à partir de la question n° 7) **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Devecey :** M. Gérard MONNIEN **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à partir de la question n°7) **François :** M. Emile BOURGEOIS **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Gennes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir de la question n°7) **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE (à partir de la question n°7) **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à partir de la question n° 7) **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, M. Pascal ROUTHIER **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Thise :** M. Pascal DERIOT **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (à partir de la question n°7) **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à partir de la question n°7) **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley :** M. Franck RACLOT

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Besançon :** Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Ludovic FAGAUT, Mme Valérie HALLER, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Champagney :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :**

M. Romain VIENET **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS **Meray-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Secrétaire de séance : Mme Marie-Jeanne BERNABEU

Procurations de vote : M. Hasni ALEM donne pouvoir à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Guillaume BAILLY donne pouvoir à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Anne BENEDETTO donne pouvoir à M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY donne pouvoir à M. Olivier GRIMAITRE, M. Ludovic FAGAUT donne pouvoir à Mme Marie LAMBERT, Mme Valérie HALLER donne pouvoir à M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Emmanuel LAFARGE donne pouvoir à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Myriam LEMERCIER donne pouvoir à M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°46), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT (à partir de la question n° 7), M. Saïd MECHAI donne pouvoir à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL donne pouvoir à Mme Fabienne BRAUCHLI (jusqu'à la question n°3 incluse), M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER donne pouvoir à M. André TERZO, Mme Claude VARET donne pouvoir à Mme Christine WERTHE, Mme Anne VIGNOT donne pouvoir à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sylvie WANLIN donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Alain BLESSEMAILLE donne pouvoir à M. Jacques KRIEGER, M. Olivier LEGAIN donne pouvoir à M. Florent BAILLY, M. Jean-François MENESTRIER donne pouvoir à M. Franck BERNARD, M. Hugues TRUDET donne pouvoir à M. Eloy JARAMAGO, M. Daniel PARIS donne pouvoir à M. Emile BOURGEOIS, M. Pierre CONTOZ donne pouvoir à M. Daniel HUOT, M. Frank LAIDIE donne pouvoir à M. Denis JACQUIN, M. Benoît VUILLEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BARTHELET, M. Damien LEGAIN donne pouvoir à M. Yves MAURICE, Mme Maryse VIPREY donne pouvoir à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2023/2023.06693

Rapport n°21 - Commune d'Osselle-Routelle - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Commune d'Osselle-Routelle
Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

Présentation orale en séance

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n° 6	11/10/2023	Favorable
Bureau	26/10/2023	Favorable
Conseil de Communauté	09/11/2023	Favorable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire.

Le présent rapport propose au Conseil Communautaire le bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle.

Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de PLU est annexée au présent rapport.

Par délibération en date du 02 mars 2023, Grand Besançon Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle, et définit les modalités de la concertation préalable.

Le projet de révision allégée a pour objet unique de réduire, en zone U, la marge de sécurité des constructions nouvelles par rapport aux forêts non soumises au régime forestier (de 25 mètres à 15 mètres).

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants; L.151-1 à L.153-30 et ses articles R.151-1, R.104-28 à 33, R.152-1 à R.153-21 ;

Vu l'article L. 5215-20 du CGCT qui attribue à la communauté urbaine la compétence PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole, EPCI compétent de plein droit ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, approuvé le 14 décembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le PLU de la commune d'Osselle-Routelle en date du 28 juin 2021 ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune d'Osselle-Routelle;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 02 mars 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle et définissant les modalités de la concertation préalable ;

Vu le projet de révision allégée n° 1 du PLU qui comprend une notice explicative ;

Vu le bilan de la concertation préalable présenté par Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole ;

La présente délibération d'arrêt du projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle marque ainsi la fin d'une première phase constituée de la concertation préalable et de son bilan, et de l'arrêt du projet de révision allégée.

I. Organisation de la concertation préalable

A/ Les objectifs de la concertation préalable

Grand Besançon Métropole a prescrit une procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle pour permettre la réduction, en zone U, de la marge de sécurité des constructions nouvelles par rapport aux forêts non soumises au régime forestier (de 25 mètres à 15 mètres).

Au regard du projet, les objectifs poursuivis pour la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle visent à permettre de nouvelles constructions aux abords des forêts non soumises au régime forestier. La marge de sécurité ne permet pas à certains terrains, pourtant situés en zone U, de recevoir une construction, c'est pourquoi il est nécessaire la réduire.

B/ Les modalités de la concertation préalable

La délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole en date du 02 mars 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle a également défini les modalités de la concertation préalable, et les modalités suivantes ont été organisées :

- Information du public par voie électronique sur les sites internet de Grand Besançon Métropole et de la commune d'Osselle-Routelle, par voie d'affichage en Mairie d'Osselle-Routelle et au siège de GBM et par la publication d'un avis dans la presse locale (la Terre de Chez Nous) ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation électronique sur le site de Grand Besançon Métropole (<https://www.registre-dematerialise.fr/4752>) de registres de concertation papiers en Mairie d'Osselle-Routelle et au siège de GBM, d'une adresse postale destinée à recevoir les courriers formulés dans le cadre de la présente concertation préalable et d'une adresse e-mail dédiée (concertation-publique-4752@registre-dematerialis.e.fr).

C/ Composition du dossier de concertation préalable

Le dossier de concertation préalable nécessaire au projet était composé des pièces suivantes :

- délibération du Conseil Communautaire en date du 02 mars 2023 prescrivant la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle et définissant les modalités de la concertation préalable ;
- notice présentant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle ;
- avis paru dans la Terre de Chez Nous le vendredi 07 juillet 2023 ;
- registre de concertation.

Cette concertation s'est déroulée du 04 juillet 2023 au 09 novembre 2023 inclus. L'objet de la présente délibération est, pour partie, d'en présenter le bilan devant le Conseil Communautaire.

D/ Bilan de la concertation préalable

Aucune observation ne figure aux registres lors de la clôture de la concertation préalable.

II. Le projet de révision allégée n° 1 de PLU de la commune d'Osselle-Routelle

La notice explicative expose l'objet de la révision allégée n° 1 du PLU, décrit et explique les choix retenus pour la mise en œuvre du projet, en compatibilité avec les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune. Elle décrit les enjeux et incidences du projet du point de vue de l'environnement et présente des extraits du règlement écrit avant et après la mise en œuvre du projet.

La MRAe a été saisie d'une demande d'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale le 07 juillet 2023. Un avis tacite a été rendu le 07 septembre 2023, réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. Cet avis vaut avis conforme de dispense de réaliser une évaluation environnementale.

III. Suites de la procédure

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la concertation préalable du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle au Conseil Communautaire qui en prend acte ;

Considérant que le bilan de la concertation préalable ne remet pas en cause le projet tel qu'envisagé à ce jour ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Osselle-Routelle tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être arrêté ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le bilan de la concertation préalable nécessaire au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Osselle-Routelle,
- arrête le projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Osselle-Routelle tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un plan local d'urbanisme et tire le bilan de la concertation sera affichée pendant un mois au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie d'Osselle-Routelle.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 110

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Mme Marie-Jeanne BERNABEU
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Commune d'Osselle-Routelle
Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet



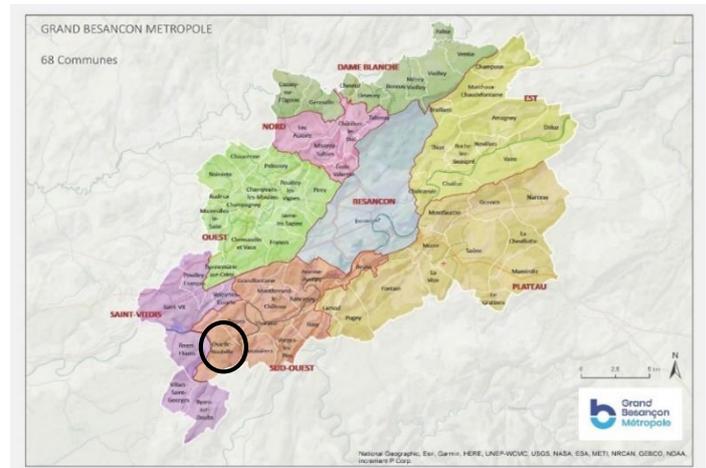
FICHE DE SYNTHÈSE
PLU D'OSSELLE-ROUTELLE
REVISION ALLEGEE N°1

1. État de la procédure



Principales étapes de la procédure :

- Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle par GBM le 02 mars 2023 (objectifs, modalités de concertation).
- Réalisation du dossier de révision allégée n°1 en interne par la Mission PLUi de GBM.
- Concertation préalable
- **Phase actuelle : arrêt du projet de PLU**



2. Le contexte

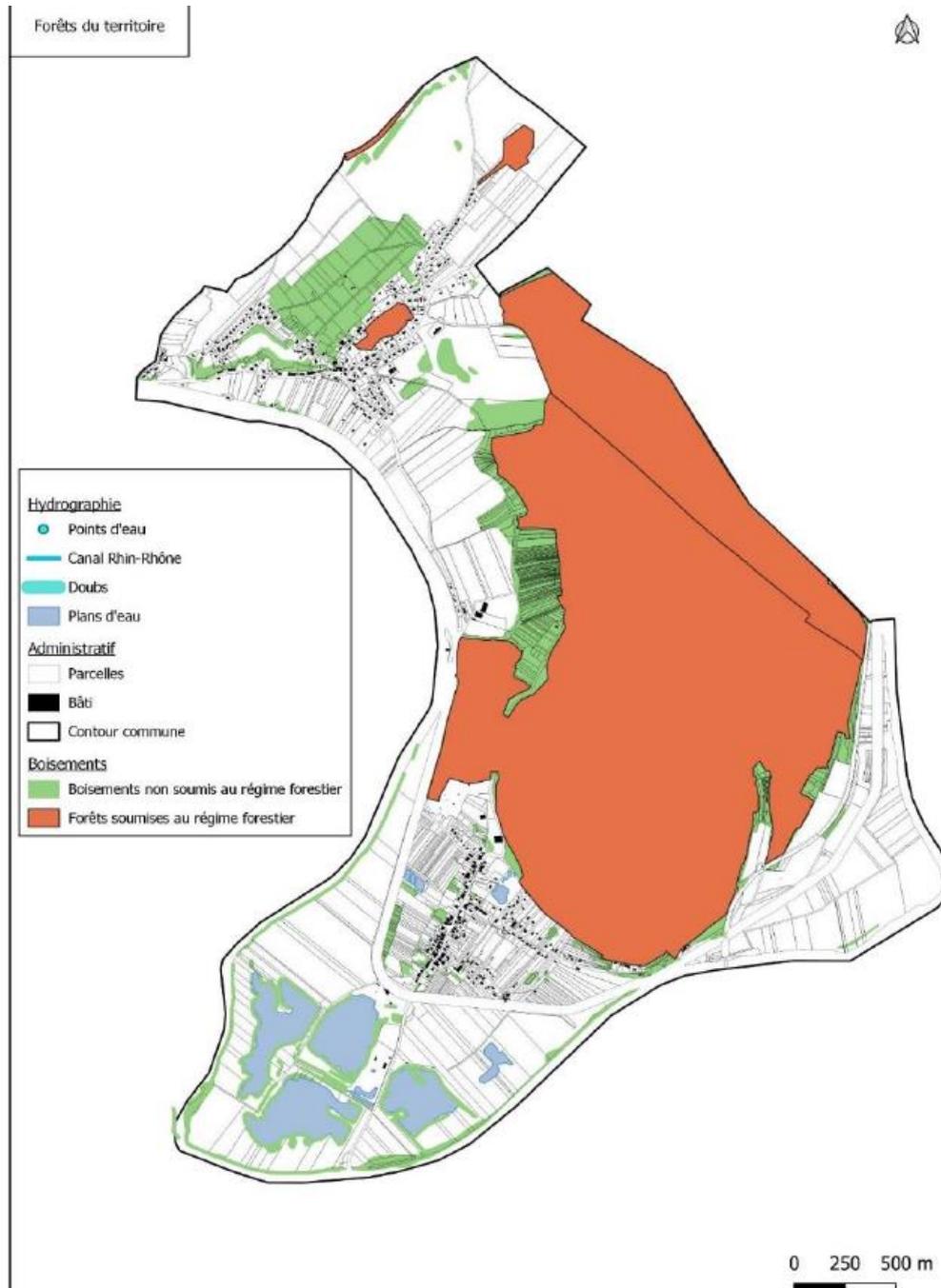
Commune de 956 habitants (INSEE, 2019) et d'une superficie de 7,7 km², Osselle-Routelle est membre de Grand Besançon Métropole et est située dans le secteur « Sud-Ouest », entre 214 et 384 mètres d'altitude.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en date du 28 juin 2021. Depuis le 28 juin 2021, ce document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de procédure d'évolution.

La présence procédure constitue donc la 1^{ère} révision allégée du document d'urbanisme, soumise à examen conjoint et à enquête publique, conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

3. Le projet

Le projet de révision allégée du PLU concerne uniquement la zone U située à proximité immédiate des forêts non soumises au régime forestier telles que représentées ci-après en vert clair :



Source : extrait du rapport de présentation du PLU de la commune

Elle a pour seul objet de permettre la réduction de la marge de sécurité des constructions nouvelles par rapport aux forêts non soumises au régime forestier (de 25 mètres à 15 mètres).

Pour rappel, Osselle et Routelle ont fusionné sous le régime de la commune nouvelle en 2016. Routelle a ainsi hérité de cette marge de recul des boisements vis-à-vis des constructions nouvelles. Cette marge s'est donc appliquée au territoire des deux communes de manière générale et sans nuance sur l'ensemble de la zone U du PLU.

La commune d'Osselle-Routelle déplore aujourd'hui l'application de cette marge et notamment sur le territoire de Routelle puisque les caractéristiques de la commune n'ont pas été prises en compte (zonage, situation en secteur bâtis, volonté de la commune d'accueillir de nouvelles constructions). En effet, il existe aujourd'hui des dents creuses inconstructibles en zone U sur le secteur de Routelle en raison de cette marge de recul de 25 mètres.

La réduction de la marge de recul ne concerne que les forêts non soumises au régime forestier et préserve ainsi la zone tampon de 25 mètres aux abords des forêts relevant du régime forestier. Sur ce point, si les recommandations de l'Office National des Forêts visent un périmètre de sécurité de 40 mètres autour des forêts relevant de ce régime, il convient de préciser que la commune, en maintenant le recul de 25 mètres du PLU d'origine, est particulièrement vigilante aux boisements et à leur entretien en favorisant leur nettoyage régulier. Elle sollicite également les propriétaires par courriers lorsqu'un entretien privé s'avère nécessaire. Enfin, par l'intermédiaire du bulletin municipal, il est fréquemment rappelé l'ensemble des risques inhérents aux arbres fragilisés (sécheresse, scolyte, etc...) et qu'un entretien doit être envisagé.

Avis de la commune : pas de remarques particulières

4. La concertation préalable

La concertation préalable intéressant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle s'est déroulée du 04 juillet 2023 au 09 novembre 2023 inclus.

Aucune observation n'a été déposée, ni sur le registre dématérialisé ni sur les registres papiers présents en commune d'Osselle-Routelle et à Grand Besançon Métropole.

5. Suites de la procédure

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle, une fois arrêté par le Conseil Communautaire, sera soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Il sera ensuite soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme et au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Avis de la Commune : pas de remarques particulières



Juin 2023

Révision allégée n°1 du PLU de Osselle-Routelle

Concertation préalable



Révision allégée n°1 du PLU en application de l'article
L. 153-34 du code de l'urbanisme – PLU approuvé par
délibération du Conseil communautaire le 28 juin 2021

GRAND BESANÇON METROPOLE

LA CITY – 4 RUE GABRIEL PLANÇON – 25043 BESANÇON CEDEX

Table des matières

Sommaire.....	1
Cadre général et juridique	2
Le maître d’ouvrage.....	2
Contexte communal	2
Le PLU de la commune d’Osselle-Routelle	2
Éléments du PLU à modifier	2
Objet et justifications nécessaires à la révision allégée n°1	3
Les dispositions du code de l’urbanisme	5
Conditions de réalisation d’une évaluation environnementale	5
Cohérence de la modification avec le PADD	7
Rappel des orientations du PADD.....	7
Analyse.....	7
Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT.....	9
Rappel des orientations générales du SCoT	9
Analyse.....	9
Modification du rapport de présentation	10
Objectifs.....	10
Modification du règlement écrit	11
Objectifs.....	11
Zone U.....	11
Article U4 – Volumétrie et implantations des constructions	11
Auto-évaluation sur l’absence d’effets notables sur l’environnement	14
Justification de l’absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.	14

Cadre général et juridique

Le maître d'ouvrage

Grand Besançon Métropole, en tant que Communauté Urbaine, est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Elle en assure, à ce titre, la maîtrise d'ouvrage.

La commune d'Osselle-Routelle a sollicité Grand Besançon Métropole afin d'engager une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour réduire la marge de recul imposée aux constructions nouvelles vis-à-vis des forêts non soumises au régime forestier.

Suite à un avis favorable du comité de suivi PLUi, Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole a décidé, par une délibération n°2023/006426 en date du 02 mars 2023, d'engager une procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Osselle-Routelle et définit les modalités de la concertation.

Contexte communal

La commune d'Osselle-Routelle se situe à une vingtaine de kilomètres de Besançon. Elle compte 956 habitants (INSEE, 2019) pour 10.77 km².

Elle naît en 2016 de la fusion de deux villages existants : Osselle et Routelle sous le régime de la commune nouvelle.

La commune fait partie du secteur Sud-Ouest de Grand Besançon Métropole et se situe à proximité immédiate de la commune de Saint-Vit, commune relais de la communauté urbaine (environ 8km).

Le PLU de la commune d'Osselle-Routelle

La commune d'Osselle-Routelle dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole du 28 juin 2021.

A ce jour, la présente procédure est la première révision allégée qui intervient suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

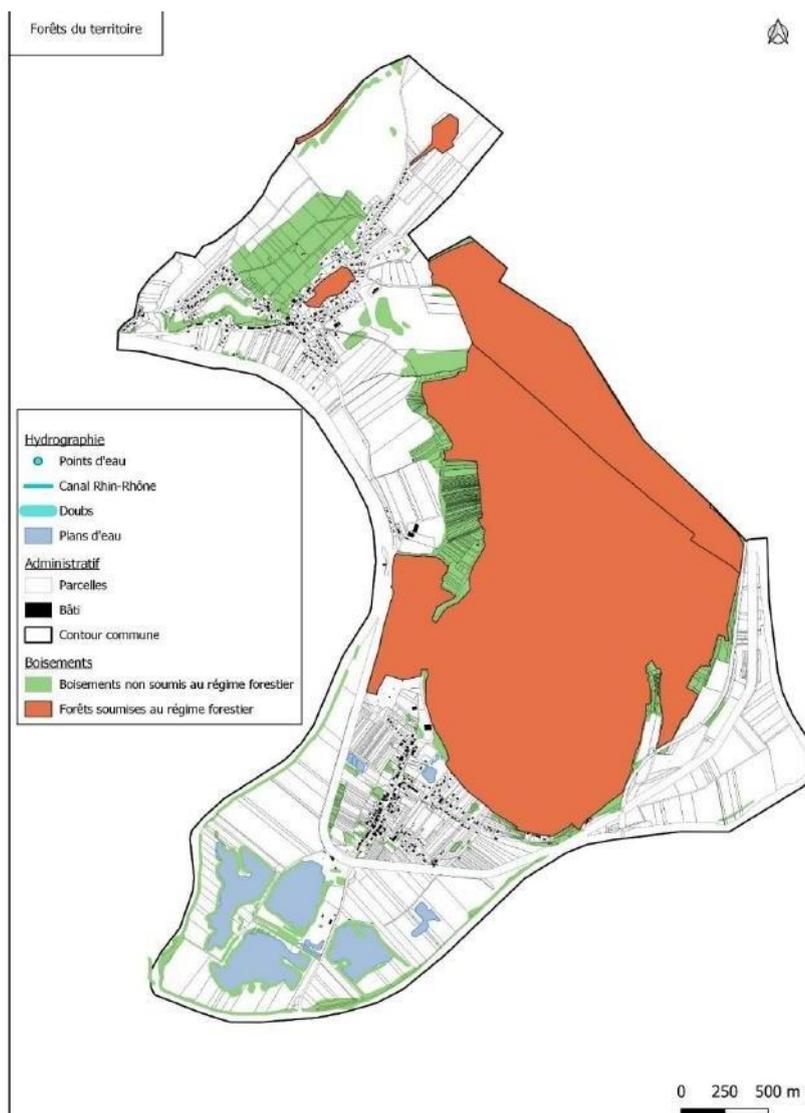
Éléments du PLU à modifier

- Rapport de présentation
- Règlement écrit

Objet et justifications nécessaires à la révision allégée n°1

La commune d'Osselle-Routelle est une commune boisée qui comprend 317 ha de forêts soumises au régime forestier de l'ONF et 19 ha qui constituent des forêts privées. Ces dernières font l'objet de la présente révision allégée du PLU de la commune.

Le rapport de présentation du PLU identifie les différents boisements présents sur le territoire communal en distinguant, ceux soumis au régime forestier (en orange sur la carte) de ceux qui ne le sont pas (en vert sur la carte) :



Il prévoit également qu' « En matière de protection, lorsque l'urbanisation s'approche de ces massifs boisés, il est nécessaire de créer une zone tampon d'une largeur suffisante. Cette protection liée à la sécurité écarte le risque d'accidents générés par d'éventuelles chutes d'arbres liées à une tempête. »

Aujourd'hui, figure au PLU de la commune, une marge de sécurité de 25 mètres en zone U entre les constructions nouvelles et les boisements constitués limitrophes. Le rapport de présentation justifie cette marge par le fait qu'elle contribue à végétaliser les parcelles tout en préservant les constructions d'éventuelles chutes d'arbres.

Pour rappel, les communes d'Osselle et de Routelle ont fusionné sous le régime de la commune nouvelle en 2016.

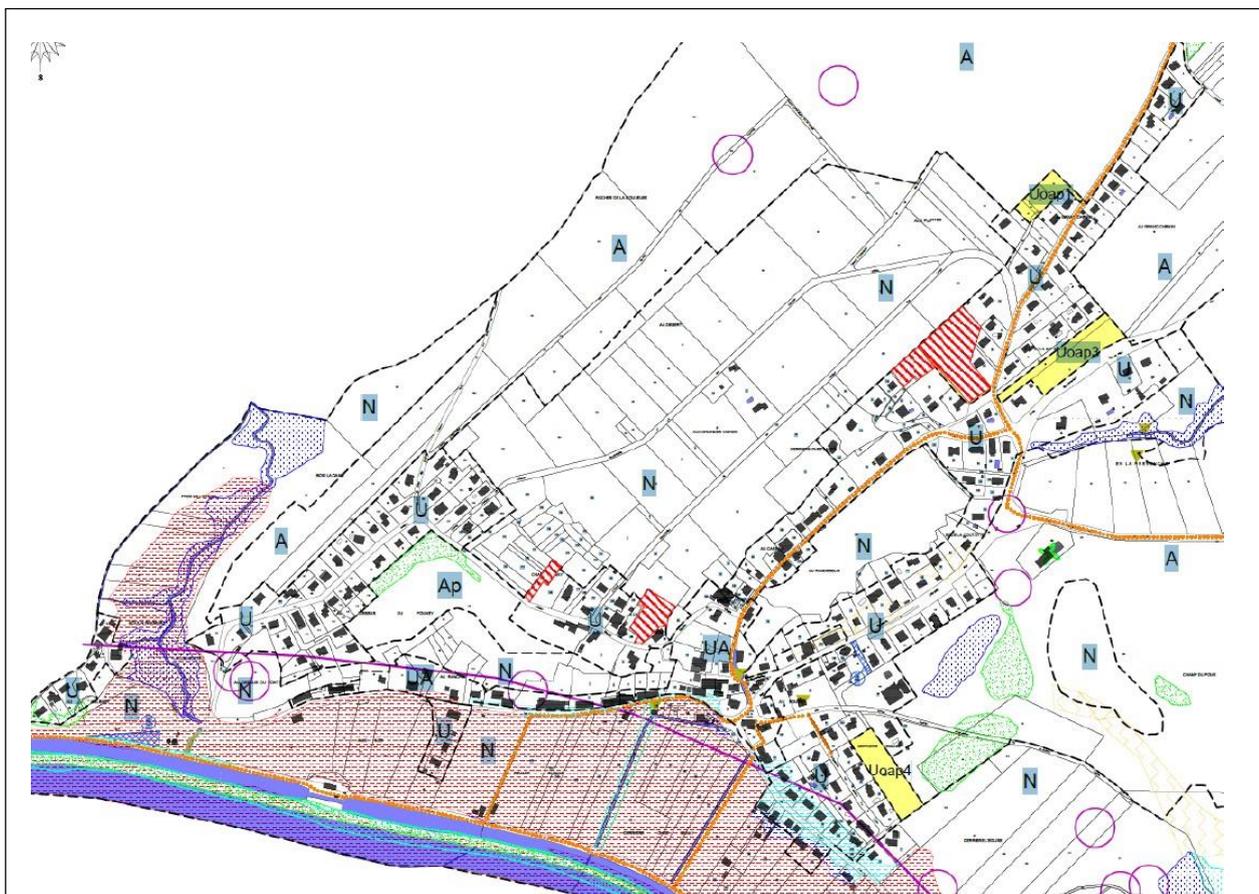
En 2009, la carte communale d'Osselle imposait dans son rapport de présentation un recul de 15 mètres par rapport à la forêt afin de créer une marge de sécurité vis-à-vis des boisements soumis au régime forestier.

Néanmoins, cette marge de sécurité ne figurait pas au PLU de Routelle. C'est au moment de la fusion des PLU et de l'entrée en vigueur du PLU d'Osselle-Routelle, que cette zone tampon s'est vue appliquée, de manière générale et sans nuance, sur l'ensemble de la zone U du territoire des deux anciennes communes. Ce recul a été fixé dans le nouveau PLU à hauteur de 25 mètres.

Aujourd'hui, la commune déplore l'application de cette règle au territoire de l'ancienne commune de Routelle sans prise en compte des caractéristiques des secteurs concernés de la commune, notamment du zonage, de la situation en secteurs bâtis et de la volonté pour la commune d'accueillir de nouvelles constructions sur des parcelles classées en zone U constructibles frappées par cette marge de recul.

Ainsi, afin de permettre l'accueil de nouvelles constructions en zone U du PLU, la présente révision allégée a, pour unique objet, de réduire la marge de sécurité imposée aux constructions nouvelles par rapport aux forêts non soumises au régime forestier. Ce recul qui est aujourd'hui de 25 mètres serait porté à 15 mètres une fois la procédure de révision allégée du PLU approuvée.

Sur le secteur de Routelle, seules les parcelles zébrées en rouge dans le plan ci-dessous seraient potentiellement concernées par une urbanisation suite à la réduction de cette bande de recul.



Sur le secteur d'Osselle, comme présenté ci-dessus par la carte issue du rapport de présentation, peu de parcelles seraient impactées par la réduction de la marge de sécurité. En effet, la grande majorité des forêts Osselle-Routelle – Révision allégée n°1 du PLU p. 4/14

présentes sur le territoire d'Osselle sont soumises au régime forestier et ne relèvent pas de la présente révision allégée.

La réduction de la marge de recul ne concerne ainsi que les forêts non soumises au régime forestier et préserve la zone tampon de 25 mètres aux abords des forêts relevant du régime forestier.

Sur ce point, si les recommandations de l'Office National des Forêts visent un périmètre de sécurité de 40 mètres autour des forêts relevant du régime forestier, il convient de préciser que la commune, en maintenant le recul de 25 mètres du PLU d'origine, est particulièrement vigilante aux boisements et à leur entretien en favorisant leur nettoyage régulier.

Elle sollicite également les propriétaires par courriers lorsqu'un entretien privé s'avère nécessaire. Enfin, par l'intermédiaire du bulletin municipal, il est fréquemment rappelé l'ensemble des risques inhérents aux arbres fragilisés (sécheresse, scolyte, etc...) et qu'un entretien doit être envisagé.

Les dispositions du code de l'urbanisme

Article L. 153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L. 153-35

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou [à] plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Conditions de réalisation d'une évaluation environnementale

L'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – Article 6, précise :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.**

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5ha). »

Le projet de révision allégée n°1 du PLU d'Osselle-Routelle porte sur une surface réduite de 64,5 ha qui représentera moins de 1‰ (un pour mille) du territoire communal global d'une surface totale de sept-cent-soixante-dix hectares (770 ha). Il n'entre donc pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique dans le cadre de l'application du décret du 13 octobre 2021 cité ci-avant.

Cependant, l'autorité environnementale est saisie d'une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme puisque l'objet de cette révision allégée ne porte pas d'incidences notables sur l'environnement.

Cohérence de la modification avec le PADD

Rappel des orientations du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune d'Osselle-Routelle est organisé autour de 4 objectifs principaux.

Objectif 1 : Développer de façon modérée le village dans le cadre du SCoT de l'agglomération bisontine en prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.

- Axe n°1 : Des volontés de développement de l'habitat en adéquation avec les équipements de la commune
- Axe n°2 : La localisation des zones d'accueil principales de la population et la typologie de l'habitat
- Axe n°3 : Des volontés d'appliquer un développement durable de l'urbanisation d'Osselle-Routelle
- Axe n°4 : Des possibilités restreintes de développement des écarts et des constructions isolées
- Axe n°5 : Des volontés et possibilités d'accueil d'activités économiques

Objectif 2 : Un projet paysager, touristique et environnemental

- Axe n°1 : Maintenir l'identité globale de la commune et conforter sa qualité paysagère, bâtie et environnementale
- Axe n°2 : Permettre le projet d'aménagement de la base nautique et s'appuyer sur la traversée de la vélo-route
- Axe n°3 : Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle

Objectif 3 : Un développement durable, cohérent, équilibré pour un territoire fonctionnel et sécurisé, notamment en termes de mobilité en lien avec le projet touristique et la vélo-route

- Axe n°1 : Améliorer les équipements et les déplacements dans le village, favoriser les déplacements doux dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme
- Axe n°2 : Mettre en valeur les cœurs de quartiers
- Axe n°3 : Accompagner le projet touristique sur le territoire d'Osselle-Routelle tant en fonctionnement qu'en équipements
- Axe n°4 : Permettre le développement des communications numériques en lien avec le schéma numérique de Grand Besançon Métropole ainsi que des réseaux d'énergie
- Axe n°5 : Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles

Analyse

L'objet de la révision allégée du PLU d'Osselle-Routelle s'inscrit dans l'objectif n°1 du PADD, à savoir, développer de façon modérée le village dans le cadre du SCoT de l'agglomération bisontine en prenant en compte les contraintes et risques environnementaux.

Cette réduction de la marge de recul ne concerne qu'un nombre limité de parcelles en zone U privées de constructibilité et contiguës à des boisements non soumis au régime forestier. Le régime des parcelles à proximité de boisements soumis au régime forestier est inchangé.

Il a été rappelé en préambule que, la commune veille à un entretien régulier des boisements par des demandes de nettoyage régulier, élagage, et des rappels aux propriétaires privés de l'importance d'entretenir leurs parcelles boisées.

En conclusion, le projet de révision allégée du PLU ne contrarie pas les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT

Rappel des orientations générales du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développement d'une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire
2. Gérer durablement les ressources du territoire
3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace
2. Répondre aux besoins en matière d'habitat
3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité
4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques
5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative
6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale
2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements
3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

Analyse

D'une part, la révision du PLU d'Osselle-Routelle répond au I.3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques puisque la demande d'évolution du PLU de la commune souligne la volonté de garantir la sécurité de la population vis-à-vis des chutes d'arbres.

D'autre part, elle répond également au II.2 à savoir répondre aux besoins en matière d'habitat puisque cette réduction de la marge de recul permettra, à terme, de réaliser de nouvelles constructions en zone U sur le territoire communal.

En conclusion, la révision allégée est compatible avec les orientations du SCoT de l'agglomération bisontine

Modification du rapport de présentation

Objectifs

Le rapport de présentation du PLU d'Osselle-Routelle est opposable depuis le 28 juin 2021, date d'approbation du PLU.

Depuis, certaines parcelles en zone U n'ont pas pu être aménagées en raison du recul de 25 mètres imposé.

Pour faciliter la lecture en **jaune**, ce qui est ajouté ; en **vert**, ce qui est supprimé.

rédaction avant modification (page 186 du rapport de présentation)	rédaction après modification (page 186 du rapport de présentation)
<p>Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des boisements constitués limitrophes. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p> <p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>Justification : cette règle contribue à végétaliser les parcelles tout en préservant les constructions d'éventuels chutes d'arbres provenant des propriétés voisines.</p>	<p>Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des forêts soumises au régime forestier. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p> <p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>Justification : cette règle contribue à végétaliser les parcelles tout en préservant les constructions d'éventuels chutes d'arbres provenant des propriétés voisines.</p> <p>Une marge de sécurité de 15 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des forêts non soumises au régime forestier. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophes et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p> <p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>Justification : cette règle contribue à végétaliser les parcelles tout en préservant les constructions d'éventuels chutes d'arbres provenant des propriétés voisines.</p>
Justification : Permettre la réalisation de constructions nouvelles en zone U aux abords des forêts non soumises au régime forestier	

Modification du règlement écrit

Objectifs

Le règlement écrit du PLU d'Osselle-Routelle est opposable depuis juin 2021, date d'approbation du PLU. Depuis, certaines parcelles en zone U n'ont pas pu être aménagées en raison du recul de 25 mètres imposé.

Pour faciliter la lecture en **jaune**, ce qui est ajouté ; en **vert**, ce qui est supprimé.

Zone U

Article U4 – Volumétrie et implantations des constructions

Article avant modification	Article après modification
<p>L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) sera privilégiée.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Sauf ordonnancement particulier ou en raison de contraintes techniques ou de sécurité, les constructions principales doivent s'implanter à 3 m minimum de l'emprise publique. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet, le justifiera accompagné de photographie.- L'implantation de la construction principale est libre par rapport aux chemins privés sauf lorsqu'ils desservent 3 logements minimum (l'alinéa précédent s'applique alors).- L'implantation des annexes est libre, à l'exception des piscines et de leur plage qui devront respecter un recul de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques.	<p>L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) sera privilégiée.</p> <p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Sauf ordonnancement particulier ou en raison de contraintes techniques ou de sécurité, les constructions principales doivent s'implanter à 3 m minimum de l'emprise publique. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet, le justifiera accompagné de photographie.- L'implantation de la construction principale est libre par rapport aux chemins privés sauf lorsqu'ils desservent 3 logements minimum (l'alinéa précédent s'applique alors).- L'implantation des annexes est libre, à l'exception des piscines et de leur plage qui devront respecter un recul de 3 m par rapport aux voies et emprises publiques.

<p>- En secteur Uoap 3, un recul de 7 m pour les constructions principales est imposé par rapport à la limite de la RD 106.</p>	<p>- En secteur Uoap 3, un recul de 7 m pour les constructions principales est imposé par rapport à la limite de la RD 106.</p>
<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p>	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p>
<p>Dispositions générales :</p> <p>- Les constructions principales sont autorisées sur une seule des limites séparatives de la parcelle donnant sur rue ou en retrait des limites séparatives.</p> <p>En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, une marge de recul de 1 m minimum est obligatoire.</p> <p>En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur de la construction est limitée à 3 m sur la limite séparative.</p> <p>Le dessin ci-contre définit le gabarit dans lequel doit s'inscrire la future construction ou extension, en fonction de la marge de recul par rapport à la limite séparative. La hauteur maximale de la construction est définie dans le paragraphe « Hauteurs ».</p> <p>- Un recul de 4 m minimum devra être respecté pour les piscines.</p> <p>L'implantation des autres annexes est libre.</p> <p>Le schéma suivant devra être respecté dans la mesure du possible pour les constructions à usage d'habitation afin d'utiliser au mieux l'espace de jardins.</p>	<p>Dispositions générales :</p> <p>- Les constructions principales sont autorisées sur une seule des limites séparatives de la parcelle donnant sur rue ou en retrait des limites séparatives.</p> <p>En cas d'implantation en retrait de la limite séparative, une marge de recul de 1 m minimum est obligatoire.</p> <p>En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur de la construction est limitée à 3 m sur la limite séparative.</p> <p>Le dessin ci-contre définit le gabarit dans lequel doit s'inscrire la future construction ou extension, en fonction de la marge de recul par rapport à la limite séparative. La hauteur maximale de la construction est définie dans le paragraphe « Hauteurs ».</p> <p>- Un recul de 4 m minimum devra être respecté pour les piscines.</p> <p>L'implantation des autres annexes est libre.</p> <p>Le schéma suivant devra être respecté dans la mesure du possible pour les constructions à usage d'habitation afin d'utiliser au mieux l'espace de jardins.</p>
<p>Dispositions particulières :</p> <p>- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, ou dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.</p> <p>- Les règles précédentes ne s'appliquent ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics ni à leurs annexes (cf. article 7 disposition générales).</p> <p>- Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des boisements constitués limitrophes. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p>	<p>Dispositions particulières :</p> <p>- En cas de bâtiment préexistant, non implanté selon les règles précédentes, ou dans un but de bonne intégration architecturale, il pourra être admis une implantation différente aux principes ci-dessus pour les aménagements et extensions de ce bâtiment.</p> <p>- Les règles précédentes ne s'appliquent ni aux équipements d'intérêt collectif et services publics ni à leurs annexes (cf. article 7 disposition générales).</p> <p>- Une marge de sécurité de 25 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des forêts soumises au régime forestier. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophe et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p>

<p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>- En secteurs Uoap, une marge de recul de 4 m minimum est imposée pour les constructions principales par rapport aux limites séparatives des zones U et UA.</p>	<p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>Une marge de sécurité de 15 m minimum est imposée pour les nouvelles constructions par rapport aux limites des forêts non soumises au régime forestier. Les notices des permis de construire ou des permis d'aménager devront également présenter les arbres présents sur la parcelle ou limitrophes et leur insertion par rapport aux boisements existants.</p> <p>Les extensions et annexes restent autorisées dans cette marge de recul sous condition de ne pas créer de nouveaux logements.</p> <p>Les forêts s'entendent comme des espaces boisés d'une surface de plus de 50 ares (seuil de télédétection) composés d'arbres pouvant atteindre 5 m de hauteur à maturité in situ avec un couvert arboré d'au moins 10% et une largeur moyenne supérieure ou égale à 20 mètres (définition IGN).</p> <p>- En secteurs Uoap, une marge de recul de 4 m minimum est imposée pour les constructions principales par rapport aux limites séparatives des zones U et UA.</p>
<p>Justification : Permettre la réalisation de constructions nouvelles en zone U aux abords des forêts non soumises au régime forestier</p>	

Auto-évaluation sur l'absence d'effets notables sur l'environnement

Justification de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La procédure de révision allégée n'a pas d'effets notables sur l'environnement puisqu'elle n'impacte pas les zones à enjeu environnemental de la commune d'Osselle-Routelle. En effet, les modifications apportées par la procédure en cours ont uniquement pour objet de permettre l'implantation de nouvelles constructions en zone U du PLU (zone ayant vocation à recevoir de l'habitat).

Ainsi, la procédure de révision allégée n'a pas pour objet de déclasser des espaces naturels agricoles ou forestiers ou encore un espace boisé classé. L'objet même de cette révision n'impacte pas non plus de zone Natura 2000, de ZNIEFF, de trame verte et bleue ou encore de zone humide.

Par ailleurs, cette procédure n'a pas vocation à ouvrir une zone à l'urbanisation et ne supprime pas définitivement une protection édictée vis-à-vis des risques de nuisances. En effet, la diminution de cette marge de recul ne réduit que de très peu la protection susvisée, et notamment par le fait que les parcelles concernées par cette révision allégée sont peu nombreuses.

En tout état de cause, cette procédure n'impacte aucune zone environnementale pouvant être considérée comme sensible sur le territoire communal.

En outre, la commune met tout en œuvre pour concilier préservation des boisements et sécurité de la population. Elle procède dès à présent à des nettoyages réguliers, elle sollicite également les propriétaires privés pour leur rappeler toute l'importance d'un entretien fréquent des arbres et boisements à proximité immédiate de leurs parcelles. Enfin, un point de vigilance est régulièrement effectué au sein des nouvelles du journal municipal.

Il en résulte donc l'absence de nécessiter de réaliser une évaluation environnementale.

Une cartographie des zones à enjeux environnementaux est jointe à la présente notice explicative pour le justifier.